

**DELIBERATION N°027/CNPDCP DU 29 MARS 2022 PORTANT
DECLARATION DE LA SOCIETE ROYAL PLAZA S.A
RELATIVE A LA GESTION DES FICHIERS DU PERSONNEL
ET DES CLIENTS ET A L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 29 mars 2022, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration de la société ROYAL PLAZA S.A du 26 mars 2022 relative à la gestion des fichiers du personnel et des clients et à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : ROYAL PLAZA S.A
- **Adresse** : Zone Industrielle d'Oloumi, Centre Commercial Xenadou, boîte postale : 356, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Commerce (Importation)

II- L'OBJET DE LA DECLARATION

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la société **ROYAL PLAZA S.A** a saisi la Commission, le 26 mars 2022, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients puis, à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs au traitement des données portant gestion des fichiers du personnel et des clients

- la fiche technique du logiciel SOFTWARE GROUP ;
- la fiche unique d'enregistrement à l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements du Gabon (ANPI) ;
- la Charte sur la protection des données et des contenus ;
- le formulaire de déclaration dûment rempli.

2- Les éléments relatifs à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

- le plan d'installation du système de vidéosurveillance Royal Plaza Bureautique de Michel Marine, Royal Plaza du Feu Rouge Plaine Niger et Royal Plaza de la Zone Industrielle d'Oloumi ;
- le sous-formulaire portant déclaration du système de vidéosurveillance dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, ROYAL PLAZA sollicite deux traitements des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnel.

A-DES CONDITIONS PREALABLES AUX DIFFERENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 51 et 52 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations de traitement des données personnelles et de la vidéosurveillance, en énonçant que :

- L'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « *A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel* ».
- L'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée précise que : « *La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités* ».

B-DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p data-bbox="632 1621 1042 1653" style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p data-bbox="799 1677 884 1709" style="text-align: center;">(Art 45)</p> <p data-bbox="277 1733 1094 1765">-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p data-bbox="277 1789 1401 1854">-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p data-bbox="277 1879 1401 1944">-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>

2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seuls les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.

7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
9	<p style="text-align: center;">Les obligations spécifiques en matières de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance</p> <p style="text-align: center;">(art 7 de la Norme Simplifiée n°002)</p> <p>a) Informer les usagers</p> <p>-Le responsable des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est tenu d'informer le public, qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance ou télévidéosurveillance. Il s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras implantée de façon à être vue par le public ;</p> <p>Le public qui le souhaite doit être informé du nom du responsable du traitement, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice du droit des personnes, notamment le droit d'accès aux images et le droit de suppression.</p> <p>b) Informer le personnel de l'entreprise</p> <p>-L'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés ;</p> <p>-Par ailleurs, les salariés doivent être prévenus de la mise en place d'une vidéosurveillance et/ou télévidéosurveillance ;</p> <p>Les représentant du personnel sont préalablement informés et consultés sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés</p>

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier du personnel et des clients puis, l'exploitation d'un système de vidéosurveillance reposent sur des caractéristiques spécifiques.

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivant de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques du traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** « *traitement des données personnelles des salariés et des clients* » ;
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la paie du personnel ;
 - la gestion des clients.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des salariés et des clients.
- **Sur la nature des données** : Royal Plaza S.A collecte et traite les données suivantes :
 - ❖ **Données du personnel**
 - noms, prénoms et situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - ❖ **Données des clients**
 - noms et prénoms ;
 - numéro de téléphone.
- **Sur la durée de conservation des données** : deux (2) ans au terme du contrat de travail pour les salariés et trois (3) ans pour les clients.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : la société ROYAL PLAZA S.A indique que le personnel et les clients sont informés de la collecte et du traitement de leurs données personnelles respectivement, au cours d'une réunion d'information et d'un entretien. Le traitement a reçu le consentement des salariés lors de la signature du contrat de travail et celui des clients, lors de la signature du contrat de vente.

- **Sur les droits d'accès, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Responsable des Ressources Humaines et du Gérant.

2) **Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance**

La vidéosurveillance est considérée comme un système technique structuré en réseau permettant de surveiller et ou d'enregistrer à distance les lieux (publics ou privés), les machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

Le traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance repose sur des exigences techniques et juridiques.

a) **Les aspects techniques du système de vidéosurveillance**

Royal Plaza S.A à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration d'un système de vidéosurveillance renseigne sur :

❖ La localisation du système :

- **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : Royal Plaza Bureautique (entrée Michel Marine), Royal Plaza du Feu Rouge Plaine Niger et Royal Plaza de la Zone Industrielle d'Oloumi ;
- **nature de l'environnement sous surveillance** : magasins, entrepôts et bureaux ;
- **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur des structures ;
- **espaces visualisés** : intérieur et extérieur des magasins ;
- **caractéristiques des espaces** : établissement accueillant du public ;
- **nombre de caméras** : trente-six (36) caméras.
 - **Royal Plaza Bureautique, entrée Michele Marine** :
 - entrée du magasin (01) ;
 - caisse (01) ;
 - intérieur du magasin (02) ;
 - montée de l'escalier (01) ;
 - escaliers (01) ;
 - étage (01).
 - **Royal Plaza du feu Rouge Plaine Niger** :
 - intérieur du magasin (02) ;
 - entrepôt (02) ;
 - caisse (01) ;
 - 1^{er} étage (02) ;
 - ré-de chaussée intérieur du magasin (03) ;
 - 2^{ieme} étage intérieur du magasin (02) ;

- escaliers 2^{ème} étage (01) ;
 - parking (02).
- **Royal Plaza de la zone Industrielle d'Oloumi :**
 - parking (01) ;
 - intérieur du magasin (10) ;
 - entrée secondaire du magasin (01) ;
 - caisse (01) ;
 - arrière du magasin (01).
- ❖ Les caractéristiques et fonctionnalités du système
- **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
 - **enregistrement** : en continu ;
 - **nature de l'enregistreur** : numérique et analogique.
- ❖ La sécurité du traitement
- **identité des personnes habilitées à accéder aux images** : le gérant et le responsable du service technique ;
 - **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : mot de passe, local fermé à clé ;
 - **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : sécurisation de l'accès au système par mot de passe ;
 - **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : cyclique un (01) mois.
- b) Les fondements juridiques du système de vidéosurveillance**
- **Sur la dénomination du traitement** « *vidéosurveillance* ».
 - **Sur la finalité du traitement** : sécurité des personnes et des biens.
 - **Sur la catégorie des données collectées** : exclusivement les images sans prise de son.
 - **Sur la durée de conservation des données collectées**: un (01) mois.
 - **Sur l'information des personnes concernées** : la société Royal Plaza S.A indique que le personnel est informé de l'existence d'un système de vidéosurveillance au cour d'une réunion d'information. Les clients quant à eux, sont informés de l'existence dudit système par la présence aux portes d'entrées des panneaux de signalisation, indiquant que “ *les magasins, les entrepôts et les bureaux sont placés sous vidéosurveillance*”.
 - **Sur le droit d'accès**: il s'exerce auprès du Gérant.

VI-OBSERVATIONS

La société ROYAL PLAZA S.A, collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle, notamment le commerce. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients puis, à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de ses magasins, bureaux et entrepôts.

La Commission note que :

- Sur le traitement relatif à la gestion des fichiers du personnel et des clients, les données personnelles des salariés et des clients sont collectées et traitées, pour la paie du personnel et la gestion des clients.
- Le personnel et les clients sont informés de la collecte et du traitement de leurs données personnelles respectives, au cours d'une réunion d'information et d'un entretien. Le traitement a reçu le consentement des salariés lors de la signature du contrat de travail et celui des clients, lors de la signature du contrat de vente.
- Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression à leurs données personnelles auprès du Responsable des Ressources Humaines et du Gérant.
- Concernant celui relatif à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance, la Commission constate que le personnel est informé de l'existence d'un système de vidéosurveillance au cours d'une réunion d'information. Les clients quant à eux, sont informés de l'existence dudit système par la présence aux portes d'entrées des panneaux de signalisation indiquant que "*les magasins, les entrepôts et les bureaux sont placés sous vidéosurveillance*".
- Dans la limite de leurs attributions, seuls le Responsable des Ressources Humaines et le Gérant ont accès aux images enregistrées.

La Commission rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail, est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés.

- Par ailleurs, la durée de conservation des données relative à la gestion des fichiers du personnel et des clients est de deux (2) ans au terme du contrat de travail pour les salariés et trois (3) ans pour les clients. Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance sont conservées pendant un (01) mois. Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Conformément à la loi n°001/2011, le responsable de traitement remplit les conditions de licéité ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.
- En conséquence, la Commission conclut que les traitements des données personnelles portant gestion du fichier des clients et du personnel puis, exploitation d'un système de vidéosurveillance, mis en œuvre par la société ROYAL PLAZA S.A, sont conformes à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la Norme y relative.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un récépissé de déclaration est délivré à la société ROYAL PLAZA S.A, pour ses traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients puis, à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance, pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : La délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant Norme Simplifiée n°002 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance, est annexée au présent récépissé de déclaration.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 29 mars 2022

Le Président

Joël Dominique LEDAGA